



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 053/2026
RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ANIMATION « YOOPA ! »
(JOURNEE DE DECOUVERTE DU PARET ET DU YOONER)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code du commerce ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté municipal n°121/2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à la sécurité sur le domaine skiable alpin ;

VU l'arrêté municipal n°2020-38 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. Martin GIRAT, conseiller municipal délégué ;

VU la demande présentée en date du 15 janvier 2026 par l'association MontParet, sise 310 avenue du Giffre – 74340 Samoëns, représentée par son président, Monsieur GUILLOT Jérôme, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public sur la station des Esserts à Morillon 1100 ;

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police de la circulation et du stationnement dans les agglomérations du territoire communal, ainsi que de la sécurité et des secours sur le domaine skiable alpin ;

ARRÊTE

Article 1 : **L'arrêté n°021/2026 est abrogé et retiré.**

Article 2 : **Autorisation de l'animation**

L'association MONTPARET est autorisée à organiser l'animation « Yoopa ! » et occuper le domaine public (sur les parcelles cadastrées section B n°3894 et n°3571) pour une journée de découverte de la glisse en paret et yooner, sur les pistes domaine skiable de Morillon accessibles depuis l'arrivée du télésiège du Sairon, soit les pistes Marvel, Sairon, 7 frères, Marveline, Charnia ainsi que sur le Stade pour le challenge.

Pour les besoins du challenge, la piste du Stade pourra être réservée pour la manifestation de 13h00 à 16h00.

Article 3 : **Date prévue pour l'animation**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour :

- Le dimanche 15 mars 2026 de 7h à 10h pour l'installation
- Le dimanche 15 mars 2026 de 10h à 17h pour l'évènement
- Le dimanche 15 mars 2026 de 17h à 20h pour la désinstallation

Article 4 : **Matériels autorisés**

Dans le cadre de l'animation « Yoopa ! », les matériels de glisse de type yooner, paret ou snooc sont autorisés à emprunter le télésiège du Sairon et à circuler sur les pistes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Conditions de participations à l'animation

L'inscription auprès de l'organisateur est recommandée (obligatoire pour participer au challenge).

Une seule personne est autorisée par yooner, paret ou snooc.

Le port du casque est obligatoire pour tous.

L'animation est ouverte aux enfants à partir de 8 ans.

Les enfants âgés de 8 à 13 ans devront être accompagnés par un adulte, chacun devant disposer de son yooner, paret ou snooc, ou de son matériel de glisse autorisé (ski, snowboard...).

Les mineurs restent sous la responsabilité de leurs parents.

Article 6 : Dispositif de sécurité et de secours

L'organisateur est tenu de mettre en place tout dispositif complémentaire qu'il jugerait utile pour son animation pour garantir la sécurité des participants, en concertation avec le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabes, société d'exploitation du domaine skiable.

L'animation étant organisée pendant la période d'ouverture du domaine skiable, les secours seront assurés par le service des pistes de Grand Massif Domaines Skiabes.

En cas d'urgence, les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 7 : Mesures sanitaires

Les mesures sanitaires à prendre en considération sont celles fixées par arrêté préfectoral en vigueur au moment de la tenue de l'activité.

Article 8 : Sanctions

Toute infraction ou non-respect des présentes dispositions seront constatés et relevés conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs le Chef des pistes et le Chef d'exploitation du Domaine Skiable ainsi que Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 10 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 11 : Ampliation

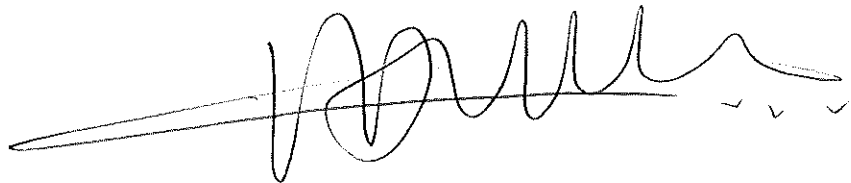
Le présent arrêté sera notifié à HAUT GIFFRE TOURISME.

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ La brigade de gendarmerie de Tanninges-Samoëns,
- ☞ Le centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société GMDS, exploitante du domaine skiable,
- ☞ L'association MONTPARET,
- ☞ L'association Haut-Giffre Tourisme,
- ☞ La police municipale de Morillon,
- ☞ Les services techniques de Morillon,

Fait à Morillon, le 6 mars 2026

Par délégation du Maire,
Le 2^{ème} conseiller municipal délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by several loops and a final upward flourish.

Martin GIRAT

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.